Partie IV

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États parties

Résolution ICC-ASP/2/Res.6

Adoptée à la 5e séance plénière, le 12 septembre 2003, par consensus

ICC-ASP/2/Res.6
Création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/207 du 17 décembre 1996 et 57/23 du 19 novembre 2002,

Rappelant également sa résolution ICC-ASP/1/Res.8 du 9 septembre 2002 relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États parties,

Ayant décidé dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.3 de créer le secrétariat de l'Assemblée,

1. *Prie* le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale sous l'autorité du secrétariat de l'Assemblée pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, et demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et autres entités de verser des contributions à ce fonds d'affectation spéciale à titre volontaire;

2. *Décide* de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de clore le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, dont l'Assemblée générale a élargi le mandat par ses résolutions 53/105 du 8 décembre 1998 et 57/23 du 19 novembre 2002, et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter si besoin est le transfert des fonds restants au fonds d'affectation spéciale créé en application de la présente résolution.